



Une association de parents

C'est quoi ?

Comment ?

Par où
commencer ?

Pourquoi ?

Vidéo



Une association de parents

C'est quoi ?

Comment ?

Par où
commencer ?

Pourquoi ?

Vidéo

C'est quoi ?

Un rassemblement
de parents



Un droit



Où ?



C'est quoi ?



Le droit de créer un collectif de parents dans chaque école est mentionné clairement dans le Code de l'enseignement. Le législateur considère donc les parents comme des interlocuteur-trices et des partenaires incontournables. C'est un droit précieux, qu'ils-elles leur appartient d'exercer pleinement. En effet, un droit s'oublie si on ne s'en sert pas.

Décret de 2009 du code de l'enseignement

Article 1.5.3-II. - Une association de parents d'élèves peut être créée par les parents d'une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire.

Tout parent d'élève mineur-e ou majeur-e est membre de droit de l'association de parents de l'école où l'élève est régulièrement inscrit-e.

Un droit



C'est quoi ?



Un rassemblement
de parents



L'association de parents regroupe exclusivement les parents d'élèves régulièrement inscrit-es. Il est composé de trois membres au moins, élu-es au scrutin secret pour deux ans maximum, renouvelables, par et parmi les parents membres de l'association de parents, réuni-es en assemblée générale.

C'est quoi ?



Où ?



Article 1.5.3-11. - Une association de parents d'élèves peut être créée par les parents d'une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire.

Article 1.5.3-12. - L'association de parents s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de l'école.



Une association de parents

C'est quoi ?

Comment ?

Par où
commencer ?

Pourquoi ?

Vidéo

Par ou commencer ?



Séance
d'information



Règlement
d'ordre intérieur



Assemblée
générale



Comment la
FAPEO peut vous
aider ?

Il est important de bien communiquer lors du lancement du collectif de parents afin de :

- Susciter l'intérêt des parents pour une représentation collective ;
- Faire comprendre l'utilité de réfléchir ensemble et de porter une position commune, par exemple lors d'une présentation à tous les parents, organisée conjointement avec la direction pour les informer de la démarche ;
- S'assurer de l'intérêt et de la compréhension des enjeux, non seulement par les parents d'élèves, mais aussi par les autres acteur-trices de l'école.



Séance
d'information



Par où commencer ?



La manière dont le collectif de parents va fonctionner est primordiale. Dans un premier temps, élaborer ensemble un Règlement d'ordre intérieur (ROI) est une étape indispensable. Cela constitue en outre un moment très important pour mettre tout le monde d'accord sur les valeurs et le mode de fonctionnement.

Valider, signer et communiquer ce ROI à l'école et aux parents rendra officielle la création du collectif de parents. Il pose les bases incontournables du mode de fonctionnement de la structure. C'est le document de référence auquel on se référera en cas de question ou de difficulté de fonctionnement.

Il est important de rappeler dans ce ROI que les représentant-es au Conseil de participation font d'office partie du collectif et du comité, puisque c'est autour d'eux-elles que s'articule le collectif de parents.

Le comité définit son règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion et le valide lors d'une assemblée générale.

Règlement
d'ordre intérieur

Le comité

Pour garantir l'indépendance des débats au sein du comité, ne peuvent être membres du comité :

- 1° les membres du pouvoir organisateur ;
- 2° les membres de la direction ;
- 3° les membres du personnel pédagogique ;
- 4° tout autre membre du personnel.

Les parents élu-es à des fonctions de représentation ne peuvent pas être des conjoint-es, des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire ou des membres du Pouvoir organisateur.

Les parents élu-es au conseil de participation peuvent faire partie du comité de l'association de parents.

Est réputé-e démissionnaire le-la membre du comité ou le représentant-e qui n'a plus d'enfant régulièrement inscrit dans l'école. Tout membre démissionnaire du comité est remplacé-e lors de l'assemblée générale suivante

Le comité de l'association de parents doit être en mesure de se faire connaître de l'ensemble des parents d'élèves de l'école. A cette fin, les coordonnées des membres du comité seront portées à la connaissance de tous les parents en début d'année par le-la directeur-trice.

Par où commencer ?



Règlement
d'ordre intérieur

Le comité



Une fois la colonne vertébrale de valeurs définie et structurée sous forme d'un règlement, il faudra choisir qui les portera. Un appel à candidatures pour les représentant-es des parents au Conseil de participation sera fait et une Assemblée générale de tous les parents sera convoquée pour procéder aux élections.

Lors de ces élections, les représentants-e des parents au Conseil de participation seront choisi-es mais aussi, s'il y a des candidat-es, d'autres parents qui désirent s'investir. Ensemble, ils-elles formeront le noyau, le groupe de pilotage du collectif de parents.

Avec ces élections et la constitution du comité par l'Assemblée générale des parents de l'école, le collectif de parents sera créé et pourra jouer pleinement son rôle d'action citoyenne au sein de l'école.

En l'absence d'initiative des parents d'une école, le pouvoir organisateur ou son-sa délégué-e organise chaque année, avant le 1er novembre, une première assemblée générale des parents en vue de la création de l'association de parents, en fonction des contraintes propres à l'école ou selon les pratiques existantes. La collaboration du conseil de participation et de l'organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves sera sollicitée dans le cadre de cette démarche.

§ 2. Le pouvoir organisateur ou son délégué convoque une assemblée générale des parents de l'école au moins une fois par an. Cette assemblée devra se tenir avant le 1er novembre. Au cours de celle-ci, il évoque plus particulièrement le rôle et le fonctionnement du conseil de participation et le rôle d'une association de parents.

Par ou commencer ?



Assemblée
générale

Par où commencer ?



FAPEO

Fédération des Associations de Parents
de l'Enseignement Officiel

La FAPEO peut vous rendre divers services :

- Diffusion de vos évènements à travers nos médias
- Suivi et accompagnement personnalisé de vos projets
- Facilitation et médiation en cas de difficultés de communication avec l'équipe éducative
- Gratuité des animations proposées par notre équipe
- Inscription à la Lettre d'information mensuelle
- Affiches sur mesure pour votre collectif de parents
- Canaux d'information permanente via la page Facebook, le canal YouTube, le site Internet et le compte Instagram de la FAPEO.

Cela se fait en renvoyant à la FAPEO le document d'affiliation et le ROI.

En tant qu'association de défense des intérêts des élèves, la FAPEO est l'organe qui peut porter la voix des parents dans les diverses plateformes associatives et les instances officielles de consultation de l'enseignement. Être affilié-e à la FAPEO marque l'adhésion à des objectifs qui dépassent le cadre d'une seule association, ainsi que le respect aux principes de la démocratie et de la neutralité, dans le but de contribuer à changer la société. Plus nous serons nombreux-euses dans notre fédération, plus nous serons fort-es comme organisation d'éducation permanente et de représentation au sein du milieu associatif, et auprès d'instances d'avis et du monde politique !

Comment la
FAPEO peut vous
aider ?



Une association de parents

C'est quoi ?

Comment ?

Par où
commencer ?

Pourquoi ?

Vidéo



Fome juridique

Comment ?

Et s'il n'y a pas
d'association de
parents ?

Obligations de
la direction

ASBL ou association de fait ?

Il est possible de se constituer de deux manières: en tant qu'Association sans but lucratif (ASBL) ou en tant qu'association de fait. L'une et l'autre comportent des avantages et des obligations.

	Association de fait	ASBL
Formalités de création	Règlement d'ordre intérieur (ROI) à communiquer à la FAPEO	<ul style="list-style-type: none">• Création de statuts• Publication au Moniteur belge• Dépôt des membres au greffe du Tribunal de l'entreprise• Inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises
Comptabilité	Comptabilité à présenter aux membres tous les ans	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt des comptes tous les ans, par un-e comptable
Coûts	Aucun	<ul style="list-style-type: none">• Publication et enregistrement• Frais pour toute modification
Personnalité juridique et patrimoine	<ul style="list-style-type: none">• Membres responsables des dettes• Pas de personnalité juridique• Pas de patrimoine	<ul style="list-style-type: none">• Membres protégés en cas de dettes• Personnalité juridique• Possibilité d'action en justice
Assurance	Possible pour protéger les membres	Possible pour protéger les membres
Subsides	Aucune possibilité	Possible d'obtenir des subventions

Une association de fait est le plus souvent largement suffisante pour les missions normales d'un collectif de parents, tout en n'imposant pas d'obligations ni de coûts.

Une ASBL peut être utile si des frais importants ou l'acquisition de biens patrimoniaux sont envisagés, mais cela ne concerne en principe pas la plupart des collectifs de parents.



Article I.5.3-15. - § 1er. Le pouvoir organisateur assure à l'association de parents la mise à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation de ses missions, sans nuire au bon fonctionnement de l'école et selon des modalités concertées entre le comité de l'association de parents et le pouvoir organisateur ou son-sa délégué-e, notamment en matière de convention et d'assurance pour ce qui concerne l'occupation des locaux.

Dans chaque école, l'association de parents pourra disposer d'un tableau d'affichage, dans un endroit facilement accessible aux parents, avec, éventuellement, la mention des noms et coordonnées des membres du comité de l'association de parents.

Le pouvoir organisateur ou son-sa délégué-e veillera à la diffusion des documents de l'association de parents, qui devront être clairement identifiés comme émanant de ladite association de parents. Les modalités de cette diffusion seront définies en concertation entre le pouvoir organisateur et le comité de l'association de parents. Toute décision de refus de diffusion de documents émanant de l'association de parents prise par le pouvoir organisateur doit faire l'objet d'une motivation auprès de l'association de parents.

Le contenu des documents diffusés par l'association de parents doit notamment respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée et doit s'interdire de toute propagande pour un parti politique, de toute activité commerciale ou toute attitude relevant de la concurrence déloyale entre les écoles, conformément à l'article I.7.3-3. Dans les écoles concernées, il doit respecter les obligations liées à la neutralité définie par le Titre 7, Chapitre 4, du présent Code.

Le pouvoir organisateur ou son-sa délégué-e veillera à la diffusion des documents de l'association de parents, qui devront être clairement identifiés comme émanant de ladite association de parents.

Comment ?

Obligations de
la direction



Il est possible qu'il y ait déjà des représentant-es des parents au Conseil de participation, élu-es par les autres parents ou désigné-es par l'école. Dans ce cas, le collectif de parents se construira autour d'eux-elles et se basera sur la dynamique de consultation et de représentation existante.



Si cette représentation n'existe pas, l'envie de prendre une part active au sein de l'école doit naître afin que le collectif de parents dispose d'une assise suffisamment solide pour se créer et entrer en action. Les parents seront amenés à collaborer dans un esprit constructif pour améliorer la vie de l'école. En collaboration avec la direction de l'école, notamment pour communiquer avec l'ensemble des parents, ils-elles s'organisent pour réunir les autres parents lors d'une première réunion de présentation.

Et s'il n'y a pas
d'association de
parents ?



Une association de parents

C'est quoi ?

Comment ?

Par où
commencer ?

Pourquoi ?

Vidéo



Ce qu'on ne peut
pas faire



Missions



Pourquoi ?

Elle a pour mission de faciliter les relations entre les parents et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de toutes les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement dans le respect des droits et obligations de chacun.


Le comité de l'association des parents a pour missions :

- 1° d'organiser, conjointement avec la direction de l'école, une assemblée générale des parents, au moins une fois par an ;
- 2° de réunir des parents afin de débattre notamment des questions soulevées au conseil de participation ;
- 3° d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves de l'école et leurs éventuels organes représentatifs ;
- 4° de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'école en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école de leurs enfants ;
- 5° d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteur-trices concerné-es.
6. L'association de parents organise une veille passive et active en vue d'informer le plus objectivement possible tous les parents.



Missions

- ❌ Porter des revendications individuelles.
- ❌ Interférer dans les décisions politiques.
- ❌ Partir avec la caisse.
- ❌ Faire payer les parents pour être membre de l'association.
- ❌ Choisir ceux-celles qui viennent aux réunions.



Ce qu'on ne peut
pas faire



Une association de parents

C'est quoi ?

Comment ?

Par où
commencer ?

Pourquoi ?

Vidéo

On récapitule !



Vidéo

NOTRE RELATION
AVEC L'ECOLE





Une association de parents

C'est quoi ?

Comment ?

Par où
commencer ?

Pourquoi ?

Vidéo